

Assurances complémentaires selon la LCA

Conditions générales d'assurance (CGA)
Edition 01.2023

Contrat

But et prestations CGA art. 1

Les CGA font partie intégrante de toutes les assurances complémentaires régies par la loi sur le contrat d'assurance (LCA). Nous allouons des prestations de celles-ci en cas de maladie, d'accident et de maternité, dans la mesure où elles surviennent pendant la durée du contrat, conformément au contrat souscrit et en complément de l'assurance-maladie sociale ainsi que d'autres assurances sociales et privées.

Notions générales CGA art. 2

- ¹ Pour les notions de maladie, d'accident, de maternité, d'incapacité de travail, d'incapacité de gain et d'invalidité, nous nous référons aux définitions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (art. 3 à 8, LPGA) et pour la notion de lésions corporelles assimilées ainsi que pour les entreprises téméraires à celles de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (art. 9 et art. 50, OLAA).
- ² Nous assimilons la maternité à la maladie, dans la mesure où la couverture d'assurance correspondante n'est pas exclue. Le délai d'attente est de 270 jours à compter du début de l'assurance.

Fournisseurs de prestations CGA art. 3

Sont réputées fournisseurs de prestations, dans la mesure où les Conditions spéciales (CS) ne prévoient pas de disposition contraire, les institutions et personnes reconnues au sens de la LAMal, pour autant que ces dernières ne se soient pas récusées.

Événements et coûts non assurés CGA art. 4

- ¹ **Sont exclus du contrat les maladies et accidents dus**
 - à des dangers extraordinaires tels que les désordres, les actes et événements de guerre; le service militaire à l'étranger; les actes de terrorisme; les tremblements de terre ou chutes de météorites; les détournements d'avion; l'action de rayons ionisants et les dommages causés par l'énergie atomique;
 - à la commission intentionnelle de délits et de crimes;
 - à la participation à des rixes ou des bagarres;
 - à des entreprises téméraires;
 - à l'abus d'alcool, de tabac, de médicaments, de drogues et de produits chimiques.
- ² **Sont également exclus:**
 - les suites de maladies et d'accidents ayant déjà existé au moment de la conclusion du contrat ou qui font l'objet d'une réserve;
 - les coûts occasionnés par des méthodes thérapeutiques inefficaces ainsi que par des traitements inadéquats ou non économiques;
 - les traitements et opérations esthétiques et leurs suites;
 - les traitements dentaires, pour autant qu'il n'y ait pas une couverture particulière;
 - l'automutilation, le suicide ainsi que la tentative de suicide;
 - les transplantations d'organes pour lesquelles la Fédération suisse pour tâches communes des assureurs-maladie (SVK) a convenu des forfaits par cas;



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

- les formes thérapeutiques expérimentales et les produits dits de confort;
- les traitements pour lesquels vous vous rendez à l'étranger;
- la franchise, la quote-part et la contribution en cas d'hospitalisation de l'assurance obligatoire des soins et de l'assurance-maladie facultative.
- les maladies et accidents en cas de refus de se soumettre à un examen du médecin-conseil.

Subsidiarité et recours CGA art. 5

- 1 Nous allouons nos prestations subsidiairement à celles des autres assureurs tenus de fournir les prestations.
- 2 Lorsqu'un assureur social est tenu de fournir les prestations et si nous les avons avancées, nous disposons d'un droit à votre égard ou vis-à-vis de l'assureur social d'en demander la restitution.
- 3 Les droits contre des tiers responsables doivent nous être cédés.
- 4 Si vous renoncez à des prestations vis-à-vis de tiers, notre obligation de verser des prestations est supprimée à hauteur de celles-ci.

Durée CGA art. 6

- 1 Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an jusqu'au 31 décembre de l'année. Les rapports contractuels se prolongent tacitement d'une nouvelle année.
- 2 Le contrat reste en vigueur tant que votre domicile est en Suisse.

Résiliation et renonciation au droit de résiliation CGA art. 7

- 1 Vous pouvez résilier votre contrat, moyennant un préavis de 3 mois, pour la fin d'une année civile. Chaque contrat d'assurance complémentaire est considéré comme contrat d'assurance séparé. Votre résiliation est donnée à temps si elle nous parvient par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en garder une trace écrite, avant l'expiration du délai de résiliation, au plus tard le 30 septembre. Pour les contrats d'une durée supérieure à trois ans, les modalités légales de résiliation s'appliquent.
- 2 Lorsque la loi nous confère le droit de résilier le contrat à son échéance ou en cas de sinistre, nous renonçons à ce droit.

Extinction du droit CGA art. 8

Lorsque le contrat d'assurance prend fin, tout droit à des prestations d'assurance s'éteint.

Primes

Modalités et délais de paiement CGA art. 9

- 1 Si votre assurance débute ou prend fin dans le courant d'un mois, la prime est due pour le mois entier.
- 2 Les échéances de paiement suivantes sont applicables:

Paiement des primes	Echéances des paiements
Mensuel	fin du mois précédent
trimestriel	jusqu'au 15 du deuxième mois du trimestre
semestriel	jusqu'à fin mars resp. fin septembre
annuel	jusqu'à fin juin



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Adaptation CGA art. 10

- ¹ La prime peut être adaptée chaque année en fonction de l'évolution des coûts de la santé et des sinistres. Un ajustement de la prime intervient également lors d'un changement de classe d'âge conformément aux CS. Nous vous communiquons la nouvelle prime jusqu'au 31 octobre; vous pouvez alors résilier le contrat jusqu'au 30 novembre (réception par nos services) par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en garder une trace écrite.
- ² Des adaptations de prime peuvent être opérées pendant la durée du contrat et sans droit de résiliation si vous passez dans une nouvelle région de prime suite à un changement de domicile

Compensation CGA art. 11

Les créances contre nous ne peuvent pas être compensées avec la prime.

Obligations

Obligation de collaborer et de déclarer CGA art. 12

- ¹ Vous êtes tenus de nous fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir le droit et fixer les prestations d'assurance. Vous devez nous remettre notamment tous les certificats médicaux, les rapports ainsi que les factures originales et, sur demande, les justificatifs de paiement.
- ² Vous êtes tenus d'autoriser dans des cas particuliers toutes les personnes et institutions, notamment les employeurs, les médecins, les assurances et les organes officiels à nous fournir les renseignements qui sont nécessaires pour établir le droit aux prestations.
- ³ Les accidents doivent nous être annoncés dans les 5 jours qui suivent leur survenance au moyen du formulaire spécial «Avis d'accident». Les obligations de déclarer en cas de maladie sont réglées dans les CS.

Violation CGA art. 13

En cas de violation fautive de vos obligations, nous pouvons, dans le cadre de la loi applicable, réduire ou refuser les prestations voire nous départir du contrat.

Accords sur les honoraires CGA art. 14

Dans le cas où vous auriez convenu d'un honoraire avec un fournisseur de prestations, cet accord ne nous lie pas.

Administration

Lieu d'exécution CGA art. 15

Le lieu d'exécution est votre lieu de domicile suisse ou une adresse désignée par vous en Suisse.

Versement CGA art. 16

Vous nous autorisez à verser les prestations directement au fournisseur de prestations, le cas échéant sous déduction de la franchise et quote-part convenues ainsi que des coûts à votre charge.

Cours de change CGA art. 17

Les factures de l'étranger sont remboursées en CHF à votre adresse de paiement en Suisse selon le cours officiel de change de billets (vente) à la date de la facturation.

Berne, 1^{er} juillet 2022
KPT Assurance SA